Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/DR

Lyon, le - 7 FEV. 2019

ARRÊTÉ d'EXÉCUTION de TRAVAUX D'OFFICE au profit de l'ADEME sur l'ancien site de la société SITL située 65, rue Challemel Lacour à LYON 7ème

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre V du code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.556-3, L.152-1 et R.512-39-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classées-Chaîne de responsabilité-défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SITL dans son établissement situé 65, rue Challemel Lacour à Lyon 7ème ;

VU la déclaration de reprise partielle des activités de la société SITL par la société CENNTRO MOTOR du 26 janvier 2015 ;

VU le jugement du 18 juin 2014 du tribunal de commerce de Lyon prononçant la liquidation judiciaire de la société SITL et désignant Maître Bernard SABOURIN en qualité de liquidateur ;

VU les courriers des 29 novembre 2016 et 30 juillet 2018 de Maître SABOURIN, liquidateur de la société SITL ;

VU le rapport d'inspection du 5 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le rapport d'étude du 4 janvier 2017 de la société CONSEILS ENVIRONNEMENT référencé P16SSPET972_A200-A210_IndD ;

VU le rapport de restitution des conditions techniques et financières d'intervention de l'ADEME du 23 mars 2018 ;

VU l'accord de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire du 24 août 2018 ;

VU le rapport du 4 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 mettant en demeure Maître SABOURIN, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SITL d'évacuer les déchets et produits dangereux présents sur le site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

VU la réponse du 19 novembre 2018 de Maître SABOURIN à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que la société SITL a exploité jusqu'en 2014 une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement, 65, rue Challemel Lacour dans le 7ème arrondissement de Lyon ;

CONSIDERANT que la société SITL est en cours de liquidation judiciaire et que le liquidateur a indiqué ne plus avoir les fonds nécessaires pour poursuivre les opérations de cessation d'activité ;

CONSIDERANT que les visites réalisées sur le site en 2016 et 2017 ont montré que la mise en sécurité des installations relevant de la responsabilité de la société SITL n'était pas achevée ;

CONSIDERANT que la société SITL n'a pas satisfait aux exigences de la mise en demeure du 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT par ailleurs que les investigations réalisées par la société CONSEILS ENVIRONNEMENT à la demande de la Métropole de Lyon ont montré la présence de pollutions importantes dans les sols et les eaux souterraines au droit du site ainsi qu'en aval hydraulique ;

CONSIDERANT que la plus grande partie de ces pollutions semble trouver son origine dans d'anciennes activités industrielles menées sur le site au début du XXe siècle par la Société Chimique de Gerland ;

CONSIDERANT que les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les pollutions générées par la Société Chimique de Gerland sont aujourd'hui prescrites au titre de l'article L.152-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces pollutions sont néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles L.171-8 et L.556-3 du code de l'environnement et d'ordonner d'office la réalisation des travaux nécessaires à la protection des intérêts susmentionnés ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1er

Il sera procédé à l'exécution des études et travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'ancien site exploité 65, rue Challemel Lacour dans le 7e arrondissement de Lyon :

- évacuation des déchets dangereux restant sur le site et relevant de la responsabilité de la société SITL ;

- conduite d'investigations visant à déterminer les éventuels impacts du site sur son environnement, au travers de la réalisation de deux campagnes de prélèvement des eaux souterraines, de gaz des sols et d'air intérieur ; selon les besoins, il pourra inclure l'implantation de nouveaux ouvrages. Les données recueillies permettront de réaliser une interprétation de l'état des milieux aux fins d'évaluation de leur compatibilité avec les usages présents dans l'environnement du site.

Article 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4

À compter de la notification de cet arrêté, la société SITL ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

Article 5

Dans la limite des fonds consignés, monsieur le directeur régional des finances publiques remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7ème,
- au maire de la Ville de LYON,
- au directeur général de prévention des risques,
- au directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- à maître SABOURIN, liquidateur judiciaire de la société SITL,
- au président de la Métropole de Lyon, propriétaire du terrain.

Lyon, le - 7 FEV. 2019

Le Préfet,
pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS